

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 08-41
DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre	1/1
1.2 But et contexte.....	1/1
1.3 Territoire et personnes assujettis.....	1/1
1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales	1/1
1.5 Validité.....	1/1
1.6 Principes d'interprétation du texte	1/2
1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations	1/2
1.8 Unités de mesure	1/2
1.9 Terminologie.....	1/2
1.10 Responsabilité	1/3

CHAPITRE 2 LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

2.1 Champ d'application	2/1
2.2 Codes, lois et règlements régissant la construction	2/1
2.3 Normes de confection des puits	2/1
2.4 Normes de confections des Installations septiques	2/2

CHAPITRE 3 LES BÂTIMENTS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Champ d'application	3/1
3.2 Codes, lois et règlements régissant la construction	3/1
3.3 Bâtiments préfabriqués	3/2
3.4 Type de bâtiments interdits	3/3

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

3.5 Cheminée	3/4
3.6 Ventilation	3/4
3.7 Avertisseur de fumé exigé	3/4
3.8 Linteaux intérieurs	3/5
3.9 Issues	3/5
3.10 Fenêtre des chambres	3/7
3.11 Pourcentage de la surface vitrée minimale	3/7

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES

3.12 Fondation à ciel ouvert	3/8
3.13 Construction inachevée et inoccupée	3/8
3.14 Construction endommagée.....	3/8
3.15 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé	3/9

SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISON MOBILE OU TRANSPORTABLE ET PLIABLES

3.16 Plate-forme et ancrage	3/10
3.17 Dispositifs de transport	3/10
3.18 Ceinture de vide technique	3/10

SECTION V LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION

3.19 Éléments de fortification et de protection.....	3/11
3.20 Lampadaires et système d'éclairage orientable.....	3/11
3.21 Guérite, portail et porte-cochère	3/12
3.22 Appareil de captage d'images	3/12
3.23 Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes	3/12

CHAPITRE 4 LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

4.1 Champ d'application	4/1
4.2 Codes, lois et règlements régissant la construction	4/1
4.3 Quai et abri pour embarcation	4/1
4.4 Ouvrages de stabilisation des rives	4/2

CHAPITRE 5 LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

5.1 Recours	5/1
5.2 Sanctions	5/1
5.3 Abrogation de règlement	5/2
5.4 Disposition transitoire	5/2
5.5 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale.....	5/2
5.6 Entrée en vigueur	5/2

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction de la Ville de Métis-sur-Mer et est identifié par le numéro **08-41**.

RÈGLEMENT 08-41

1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour objet, pour des raisons de sécurité publique et d'esthétisme architectural, de prescrire les matériaux à employer dans la construction et la façon de les assembler, les normes de résistance, de salubrité, de sécurité et d'isolation des constructions, ainsi que des règles à suivre concernant la reconstruction et la réfection des bâtiments détruits ou devenus dangereux.

RÈGLEMENT 08-41

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Métis-sur-Mer est assujéti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 08-41

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 08-41

1.5 Validité

Le conseil de la municipalité de Métis-sur-Mer décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 08-41

1.6 Principes d'interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT 08-41

1.7 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT 08-41

1.8 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT 08-41

1.9 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis à l'article 2.4 du règlement de zonage numéro 08-38 ont le sens et la signification qui leur sont accordés par cet article.

RÈGLEMENT 08-41

1.10 Responsabilité

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences du présent règlement.

RÈGLEMENT 08-41

CHAPITRE 2

LES ÉQUIPEMENTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

[LAU article 118]

2.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'agrandissement ou de réparation ainsi que toutes autres modifications apportées à un équipement d'approvisionnement en eau potable ou à un équipement d'élimination des eaux usées, public ou privé, doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 08-41

2.2 Codes, lois et règlements régissant la construction

Tous travaux d'érection, d'agrandissement ou de réparation ainsi que toutes autres modifications apportées à un équipement d'approvisionnement en eau potable ou à un équipement d'élimination des eaux usées, public ou privé, doivent être effectués selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

La municipalité se dégage de toute responsabilité découlant de problèmes dus au non respect des codes, lois et règlements provinciaux et nationaux régissant la construction.

RÈGLEMENT 08-41

2.3 Normes de confections des puits

La confection de tous puits d'alimentation en eau potable doit être exécutée conformément aux dispositions des articles 2 à 20, 22 et 23 du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* [L.R.Q., c.Q-2, r. 1.3].

RÈGLEMENT 08-41

2.4 Normes de confections des installations septiques

Toute construction dont la destination, l'usage ou l'activité est susceptible d'amener l'émission, le dépôt ou le rejet d'égouts sanitaires dans l'environnement doit, dans les limites de la municipalité, soit être raccordée à un réseau d'égout municipal ou à tout autre réseau d'égout rencontrant les normes imposées par le ministère de l'Environnement du Québec ou par tout autre organisme gouvernemental compétent en la matière ou être raccordée à un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères conformes aux dispositions du *règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées* [L.R.Q.,c. Q-2, r.8], à moins que telle construction ne fasse l'objet d'un certificat conforme à l'article 22 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements].

RÈGLEMENT 08-41

CHAPITRE 3

LES BÂTIMENTS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°; et 3e alinéa]

3.1 Champ d'application

Tous travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

RÈGLEMENT 08-41

3.2 Codes, lois et règlements régissant la construction

Tout travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* doivent être effectués selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

Les bâtiments principaux des usages énumérés ci-après doivent obtenir un certificat d'autorisation du Service régional des incendies de la MRC de La Mitis concernant le respect du règlement sur la prévention des incendies (règlement numéro RÈG219-2006 et ses amendements de la MRC de La Mitis) :

- 1° un établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 2° un établissement de soins ou de détention qui constitue:
 - a) soit une prison;
 - b) soit un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - c) soit une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
 - d) soit une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes;
- 3° une maison de chambres, une pourvoirie n'offrant pas de services d'hôtellerie ou une pension de famille lorsqu'un tel bâtiment comporte au plus 9 chambres;

- 4° un hôtel d'au plus 2 étages, en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 4), exploité par une personne physique dans une maison unifamiliale qui lui sert de résidence, dans laquelle on compte au plus 6 chambres à coucher, et où elle reçoit moins de 15 pensionnaires;
- 5° un monastère, un couvent, un noviciat, dont le propriétaire est une corporation religieuse incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec ou de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), lorsque ce bâtiment ou partie de bâtiment divisé par un mur coupe-feu, est occupé par au plus 30 personnes et a au plus 3 étages en hauteur de bâtiment au sens du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics;
- 6° un établissement du groupe d'usage COMMERCE III (Services d'affaires), d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, tel que défini au chapitre I du CCQ;
- 7° un établissement commercial du groupe d'usage COMMERCE VII (Vente au détail de produits divers) et du groupe d'usage COMMERCE VIII (Vente au détail de produits alimentaires) ayant une surface totale de plancher d'au plus 300 m², lorsque ce bâtiment est utilisé comme magasin; un usage agricole (AGRICULTURE I à III);
- 8° un établissement industriel du groupe d'usage INDUSTRIE I à III (Industrie légère, intermédiaire et lourde);

Les bâtiments principaux des usages énumérés ci-après doivent répondre aux normes édictées à la section II du présent chapitre:

- 1° une habitation qui a au plus 2 étages ou comporte au plus 8 logements;
- 2° un établissement des classes d'usages COMMERCE I (Services et métiers domestiques) ou COMMERCE II (Services professionnels), d'au plus 2 étages en hauteur;

RÈGLEMENT 08-41

3.3 Bâtiments préfabriqués

Les *bâtiments* préfabriqués et les éléments d'un *bâtiment* préfabriqué doivent être certifiés par l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.) ou par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (S.C.H.L.)

RÈGLEMENT 08-41

3.4 Type de bâtiments interdits

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les *bâtiments* principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'*usages* des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE.

L'emploi comme *bâtiment principal* ou *accessoire* de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

RÈGLEMENT 08-41

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À LA STRUCTURE DE CERTAINS BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les normes de la section II sont ceux applicables à tout travaux d'érection, d'*agrandissement*, de transformation ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à un *bâtiment* principal.

3.5 Cheminée

1° Hauteur du conduit de fumée (9.21.4.4.)

Le conduit de fumée d'une cheminée doit se prolonger :

- a) D'au moins 900 mm au-dessus du plus haut point de jonction entre le toit et la cheminée; et
- b) D'au moins 600 mm au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de 3 m de la cheminée.

RÈGLEMENT 08-41

3.6 Ventilation

Les normes indiquées à la section 9.32 CCQ s'appliquent.

RÈGLEMENT 08-41

3.7 Avertisseur de fumée exigé (9.10.18.1.)

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531-M, « Avertisseurs de fumée », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

1° Emplacement (9.10.18.2)

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :

- a) Qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris un sous-sol, qui se trouve à 900 mm ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent;
- b) Que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de 5 m de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor; et
- c) Que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas 15 m en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.
- d) Les avertisseurs de fumée exigés doivent être installés au plafond ou près du plafond.

2° Alimentation (9.10.18.3)

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne peut y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique, il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile. Cet article s'applique aux nouvelles constructions seulement.

3° Avertisseur de fumée reliés (9.10.18.4)

Si plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. Cet article s'applique aux nouvelles constructions seulement.

4° Directives d'entretien (9.10.18.5)

S'il est nécessaire de prévoir des directives d'entretien des avertisseurs de fumée en vue d'assurer leur bon fonctionnement, celle-ci doivent être affichées à un endroit où tous les occupants peuvent les consulter facilement.

RÈGLEMENT 08-41

3.8 Linteaux intérieurs

Les normes indiquées au tableau T.A-17 en annexe du CCQ s'appliquent.

RÈGLEMENT 08-41

3.9 Issues

1° Nombre d'issues (9.9.8.2)

Sous réserve du paragraphe 2, il faut prévoir au moins 2 issues par aire de plancher, placées de manière que la distance de parcours pour atteindre la plus proche soit au plus :

- a) 40 m dans le cas d'un établissement d'affaire du groupe D, du CCQ, correspondant au groupe d'usage COMMERCE II et III, PUBLIC II et V du présent règlement;
- b) 45 m si l'aire de plancher est protégée par gicleurs, quel que soit l'usage;
- c) et 30 m pour les autres usages.

Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus 1 étages au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, au conditions suivantes :

- a) Le nombre de personnes qui ont accès à cette issue est d'au plus 60;
- b) Cette issue conduit directement à l'extérieur indépendamment de tout autre issue;

L'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.9 suivant :

Tableau 3.9

Usage de la pièce, de la suite ou de l'aire de plancher (Groupe A à F selon C.C.Q.) et correspondance au groupes d'usages définis au présent règlement.	Aire maximale de la pièce, de la suite ou de l'aire de plancher, en m²	Distance maximale pour atteindre la porte de sortie, en m
Groupe C, sauf les logements (HABITATION XI)	100	15
Groupe D (COMMERCE II et III, PUBLIC II et V)	200	25
Groupe E (COMMERCE VII et VIII)	150	15
Groupe F, division 2 (COMMERCE VII, VIII, IX, X, XI et XIV, INDUSTRIE I et II)	150	10
Groupe F, division 3 (COMMERCE VII, XIV, PUBLIC IV, V, INDUSTRIE I à III)	200	15

2° Largeur des issues (9.9.3.2.)

À l'exception des portes et des corridors, une issue doit avoir au moins 900 mm de largeur.

3° Largeur des portes d'issue (9.9.6.4.)

Une porte d'issue, une porte située dans un corridor commun ou qui donne accès, ou une porte de tout autre moyen permettant de gagner l'accès à l'issue à partir d'une suite doit avoir :

- a) Une hauteur minimale de 2030 mm;
- b) Une largeur minimale de 810 mm si elle a un seul vantail; et
- c) Des vantaux d'au moins 610 mm de largeur si elle en a plusieurs

4° Largeur des escaliers d'issues (9.8.3.3.)

- a) Un escalier d'issue ou un escalier utilisé par le public doit avoir une largeur d'au moins 900 mm entre les faces des murs ou entre les garde-corps.
- b) Entre deux niveaux successifs d'un logement, il doit y avoir au moins un escalier d'une largeur minimale de 860 mm mesurée entre les faces des murs.

5° Largeur des corridors des issues (9.9.3.3.)

La largeur d'un corridor commun, d'un corridor utilisé par le public et d'un corridor d'issue doit être d'au moins 1100 mm.

6° Hauteur libre (9.9.3.4.)

La hauteur libre des issues et des accès à l'issue doit être d'au moins 2.1m.

3.10 Fenêtres des chambres (9.7.1.3)

Sauf si une porte d'une chambre donne directement sur l'extérieur ou si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ouvrante de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales.

La fenêtre mentionnée au paragraphe 1 doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm.

RÈGLEMENT 08-41

3.11 Pourcentage de la surface vitrée minimale

Surface vitrée minimale selon l'emplacement (C.C.Q. 9.7.1.2. tableau 9.7.1.2.)

RÈGLEMENT 08-41

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS INCOMPLÈTES

3.12 Fondations à ciel ouvert

Une *fondation* de *cave* ou de *sous-sol* à ciel ouvert autre qu'une *fondation* d'un *bâtiment* en cours de *construction* doit être entourée d'une *clôture* d'une hauteur minimum de 1,2 mètre. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'inspecteur, dans les dix jours qui suivent sa signification, les travaux de protection requis ou de démolition peuvent être faits par la municipalité aux frais du propriétaire.

Si aucun *bâtiment* n'est érigé sur la *fondation* à ciel ouvert dans les 24 mois suivant son érection, ladite *fondation* doit être détruite et le *terrain* remis à son état naturel.

RÈGLEMENT 08-41

3.13 Construction inachevée et inoccupée

Une *construction* inachevée et inoccupée douze (12) mois après l'émission du permis de *construction* doit être close ou barricadée.

RÈGLEMENT 08-41

3.14 Construction endommagée

Une *construction* endommagée, partiellement détruite ou délabrée, doit être réparée; le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant l'avis de l'inspecteur en urbanisme, demander un permis de *construction* ou un certificat d'autorisation, et les travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de *construction*. Toutefois, si les dommages sont dus à un sinistre, l'inspecteur doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un tel avis.

RÈGLEMENT 08-41

3.15 Réparation d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé

Un *bâtiment dérogatoire* vétuste ou endommagé par le feu, une explosion, un cas fortuit, peut être réparé après l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que le coût de reconstruction ou de réparation pour le mettre dans le même état qu'il était ne dépasse pas 50 % de la valeur réelle du *bâtiment* telle que portée au rôle d'évaluation municipal le jour précédent les dommages subis à l'exclusion des *fondations*.

Pour obtenir un permis de *construction*, le propriétaire doit fournir à l'inspecteur en urbanisme une estimation détaillée du coût de réparation accompagné de plans et devis, ainsi qu'une évaluation des travaux dûment signée par un évaluateur agréé si l'inspecteur estime ce document nécessaire.

Dans le cas où le coût de reconstruction ou de réfection excède 50 % de la valeur réelle du *bâtiment* telle que portée au rôle d'évaluation le jour précédent les dommages subis, le propriétaire peut reconstruire ou réparer le *bâtiment* s'il se conforme aux règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Toutefois, le propriétaire peut reconstruire le *bâtiment* sur les mêmes *fondations*.

Advenant un litige quant à l'évaluation des travaux, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la Corporation, et d'une troisième personne nommée par les deux premières.

La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à part égale.

RÈGLEMENT 08-41

SECTION IV L'INSTALLATION DES MAISONS MOBILES OU TRANSPORTABLE ET PLIABLES

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2°]

3.16 Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile ou transportable et pliable non installée sur une *fondation*, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison.

Des ancrages doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à la tension de 2 200 kilogrammes.

RÈGLEMENT 08-41

3.17 Dispositifs de transport

Tout dispositif d'accrochage pour le transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation.

RÈGLEMENT 08-41

3.18 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les 30 jours. Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètres de large et 0,6 mètres de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison ou de contre-plaqué peint.

RÈGLEMENT 08-41

SECTION V LES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION

[LAU article 118, 2e alinéa, paragraphe 2.1°]

3.19 Éléments de fortification et de protection

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un *bâtiment* contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de *véhicules* ou autre type d'assaut, sont interdits pour les *bâtiments* dont l'*usage* est le suivant en tout ou en partie :

1° *usages* du groupe HABITATION

2° *usages* de la classe COMMERCE I ; Services et métiers domestiques

3° *usages* de la classe COMMERCE IV ; Service de divertissement

4° *usages* de la classe COMMERCE V ; Service de restauration

5° *usages* de la classe COMMERCE VI ; Service d'hôtellerie

6° *usages* de la classe RÉCRÉATION I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les *bâtiments* ci-haut visés:

1° l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du *bâtiment*;

2° l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du *bâtiment*;

3° l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;

4° l'installation et le maintien de grillages ou de barreaux de métal aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception des fenêtres du *sous-sol* ou de la *cave*;

RÈGLEMENT 08-41

3.20 Lampadaires et système d'éclairage orientable

Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux appareils installés sur la *façade* ou sur le côté du *bâtiment* résidentiel;

RÈGLEMENT 08-41

3.21 Guérite, portail et porte-cochère

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des *véhicules automobiles* par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibé à moins que le *terrain* sur lequel est érigé le *bâtiment principal* soit d'une *superficie* de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'*emprise* de la *voie publique*.

RÈGLEMENT 08-41

3.22 Appareil de captage d'images

Tout appareil de captage d'images ou système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un *bâtiment* à *usage* autre que commercial, institutionnel ou industriel sauf pour capter une scène en *façade* du *bâtiment principal* et sur un autre des côtés dudit *bâtiment*.

RÈGLEMENT 08-41

3.23 Reconstruction ou réfection des bâtiments non conformes

Toute *construction* non conforme aux dispositions des articles 3.30 à 3.33 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

RÈGLEMENT 08-41

CHAPITRE 4

LES AUTRES CATÉGORIES DE CONSTRUCTION

[LAU article 118, 1er alinéa, 2e alinéa, paragraphes 1° et 2° et LAU article 118, 3e alinéa]

Champ d'application

Tous travaux d'érection, de transformation, d'agrandissement ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une construction (autre que celles visées aux chapitres 2 et 3 du présent règlement) doivent respecter les dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux constructions, usages et ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public. Toutefois, l'autorité responsable de tels travaux doit recevoir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent.

RÈGLEMENT 08-41

Codes, lois et règlements régissant la construction

Tout travaux d'érection, de transformation, d'agrandissement ou de réparation ainsi que toute autre modification apportée à une construction doivent être effectués selon les méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie.

La municipalité se dégage de toute responsabilité découlant de problèmes dus au non respect des codes, lois et règlements provinciaux et nationaux régissant la construction.

RÈGLEMENT 08-41

Quai et abri pour embarcation

Sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac, un quai, un abris pour embarcation et un débarcadère doivent être sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes et ne doivent pas nuire à la libre circulation des eaux riveraines.

Un quai, un abris pour embarcation ou un débarcadère doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre, une superficie maximale de 20 m² et une longueur n'excédant pas 10 % de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

RÈGLEMENT 08-41

Ouvrages de stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation de la rive doivent employer la technique la plus susceptible de conserver ou de rétablir le caractère naturel de la rive, selon le Guide des bonnes pratiques en matière de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Un ouvrage de stabilisation par un enrochement, des perrés, des pieux de bois, des gabions, le requérant du permis doit présenter une étude (plan et rapport) du projet. Cette étude doit être signée par un ingénieur ou un technologue membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Pour un ouvrage de stabilisation par un mur de soutènement, la même étude doit être conçue et signée par un ingénieur compétent en la matière. Cette étude doit démontrer la nécessité d'employer la technique suggérée et décrire la façon de réaliser les travaux.

Dans le cas de travaux d'entretien, ceux-ci ne sont pas assujettis aux 2^{ième} et 3^{ième} alinéas du présent article. Pour la réparation des ouvrages existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le requérant doit s'assurer de ne pas aggraver la nature de leur non conformité et de maintenir le caractère naturel des lieux.

RÈGLEMENT 08-41

CHAPITRE 5

LES SANCTIONS ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

[LAU article 227, LCV article 356, 361, 364 et 369]

Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 08-41

5.2 Sanctions

1.11 En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU 5.2 AMENDES

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	250 \$	500 \$
Personne morale (société)	500 \$	1000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) .

RÈGLEMENT 08-41

5.3 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants :

1.12 Règlement de construction numéro 157-92 de l'ancienne municipalité de Métis-sur-Mer et ses amendements.

Règlement de construction numéro 79-91 de l'ancienne municipalité des Boules et ses amendements.

RÈGLEMENT 08-41

Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT 08-41

Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale

Une construction, un terrain, un bâtiment ou un usage conforme devenu non conforme à la suite d'une correction par la rénovation cadastrale est réputé conforme avec une preuve de son état avant la rénovation cadastrale.

RÈGLEMENT 08-41

Entrée en vigueur

Ce règlement de construction entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi*.

RÈGLEMENT 08-41